

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 et Rapport du Conseil d'Etat au Grand conseil sur la motion Pierre Zwahlen et consorts pour la poursuite de l'investigation secrète contre les pédophiles (10_MOT_122)

Porté par les commissaires Catherine Aellen, Anne Baehler Bech, André Chatelain et Pierre Zwahlen soussigné, le présent rapport de minorité se félicite du nouvel article sur les recherches préliminaires secrètes, qui rétablit les possibilités d'interventions de police judiciaire pratiquées jusqu'en décembre dernier. Ce rapport demande en revanche de soumettre l'observation préventive (article 21 b nouveau) à un régime d'autorisation, en raison de sa portée sur la sphère privée et sur l'exercice des libertés publiques des individus.

Micros et caméras à l'insu du public

Enregistrer par micro ou caméra des lieux librement accessibles - à l'insu du public et jusqu'à un mois - n'est pas une mesure anodine. Cela permet d'analyser les conversations, les comportements de très nombreuses personnes innocentes, qui sont étrangères aux crimes ou délits potentiels, dont la police aurait des indices. Devant une bijouterie ou un établissement nocturne, les allées et venues sont dûment observées, les propos tenus par vous ou moi sont disséqués durant des semaines.

L'exposé des motifs est d'ailleurs sommaire concernant l'observation préventive. Seule la description article par article (point 6.3.6) commente brièvement la disposition. L'article 21b « s'inspire de l'article 282 CPP », y est-il indiqué. A ceci près que l'article du Code fédéral de procédure pénale exige que des indices concrets laissent présumer que « des crimes ou des délits **ont été** commis » (souligné par nous). Tout au contraire, le nouvel article 21b permet des enregistrements audio ou vidéo quand les crimes ou délits **pourraient** être commis. On prend ici la mesure du large champ possible de l'observation préventive, pour laquelle des indices concrets de délits **potentiels** suffisent. Il est probable que la disposition cantonale, trop largement étendue, ne soit pas conforme au droit fédéral.

L'exposé des motifs exclut les écoutes téléphoniques, apanage du Ministère public, mais prétend que la sphère privée ou secrète de la personne n'est pas touchée par l'observation. On peut au moins douter de cette affirmation, qui n'est d'ailleurs pas argumentée. Le bon sens rappelle que des conversations, secrètement enregistrées en des lieux publics jusqu'à un mois durant, contiennent inmanquablement des propos feutrés, des confidences de personnes totalement étrangères à l'enquête. A l'entrée d'une discothèque, d'un cinéma ou d'un magasin de luxe, une file d'attente bruisse de mots que l'on ne tiendrait pas, si l'on se savait enregistrés.

L'observation préventive n'est ainsi comparable en rien à la vidéosurveillance. Les caméras d'un grand magasin ou d'une place de la gare sont signalées, annoncées d'entrée et donc connues des clients ou des passants. L'article 21b permet à la police cantonale de disposer micros et caméras à

l'insu de nous, sur des lieux bien fréquentés. Cet article ne rétablit pas d'anciennes compétences policières, de surcroît. Avant janvier 2011, la loi cantonale indiquait seulement que l'enquête était secrète, sans accorder spécifiquement de telles prérogatives.

Seul le canton de Berne a légiféré en matière d'observation. Conscient de sa portée intrusive, il a toutefois confié l'approbation de son maintien au tribunal des mesures de contrainte, à la différence de la clause vaudoise. De son côté, la réglementation du canton de Schwyz n'évoque pas les enregistrements comme moyens d'observation. En tous les cas, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP) n'a pas traité de l'observation. Sa recommandation se borne aux recherches préliminaires secrètes. Enfin en mai dernier, la commission des affaires juridiques du Conseil national a mis en consultation des articles sur ces mêmes recherches préliminaires, à l'exclusion de l'observation préventive ou d'une prérogative similaire!

Sur Vaud, la durée des enregistrements pourra atteindre un mois entier, sans nul autre contrôle que la police cantonale elle-même. Pour des délits qui n'ont pas été commis, cette durée est-elle compatible avec le principe de proportionnalité ?

Amendement et conclusion

La minorité souligne son accord avec l'article sur les recherches préliminaires secrètes, qui satisfait pleinement à la motion pour la poursuite de l'investigation secrète contre les pédophiles (10_MOT_122). Si le champ des recherches a été élargi, c'est au Ministère public qu'il incombe de solliciter une autorisation, décidée par le Tribunal des mesures de contrainte.

Il en va tout différemment pour le second article présenté. En raison de l'atteinte probable à la sphère individuelle, il importe de compléter la disposition par une clause voisine de celle définie à l'alinéa 4 de l'article 21a sur les recherches préliminaires secrètes. Le Ministère public décidera de la durée des enregistrements audio ou vidéo, sur sollicitation de la police. La minorité soumet, sous forme d'amendement, une **nouvelle teneur de l'alinéa 2 de l'article 21 b LPol** :

« La mise en œuvre de l'observation préventive repose sur une autorisation du Ministère public, qui en détermine la durée. La police cantonale peut en demander le renouvellement. »

Sans ces précisions, l'article 21b ne saurait être approuvé.

Ecublens, le 12 octobre 2011

Le rapporteur de minorité :
(signé) *Pierre Zwahlen*